

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 98-022 du 11 mars 1998

Société nationale pour la promotion agricole  
«SONAPRA»  
(SOULE ADAM Abou)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêt n° 004 rendu le 30 janvier 1998 par l'assemblée plénière de la Cour suprême
3. Irrecevabilité

*Il résulte des dispositions de l'article 131 alinéa 3 de la Constitution qui ne prévoient aucune réserve, qu'il est formellement interdit, non seulement aux parties mais encore à quiconque de remettre en question, devant quelque juridiction que ce soit, ce qui a été jugé par la Cour suprême dans son domaine de compétence. Corrélativement la même interdiction est faite à toute juridiction de connaître desdites décisions.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 09 février 1998 enregistrée à son Secrétariat le 10 février 1998 sous le numéro 0254, par laquelle la Société nationale pour la promotion agricole (SONAPRA), agissant par l'organe de Monsieur Abou SOULE ADAM, son directeur général par intérim assisté de Maîtres HOUNNOU et AGBANRIN-ELISHA, avocats, forme un recours en inconstitutionnalité contre l'Arrêt n° 004 rendu le 30 janvier 1998 par l'Assemblée plénière de la Cour suprême sur le litige qui l'oppose à la Société de distribution internationale (SDI) et la Société africaine pour le management, l'affrètement et le commerce (SAMAC) ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Pierre EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que la Société nationale pour la promotion agricole (SONAPRA) développe que l'arrêt entrepris a été rendu en violation des dispositions, d'une part de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif au droit à la défense et, d'autre part, de l'article 131 de la Constitution relatif à l'autorité de chose jugée ;

**Considérant** que la Constitution en son article 3 alinéa 3 dispose : "*Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.*" ; que les décisions de justice ne font pas partie de cette énumération ; que, dès lors, la Cour constitutionnelle, en dehors des violations de l'article 122 de la Constitution, ne saurait accueillir des recours contre des décisions de justice ;

**Considérant** de surcroît qu'aux termes de l'article 131 alinéa 3 de la Constitution "... Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'**aucun** recours.

**Elles s'imposent** au Pouvoir exécutif, au Pouvoir législatif, **ainsi qu'à toutes les juridictions.**" ; qu'il résulte de ces dispositions qui ne prévoient aucune réserve, qu'il est formellement interdit non seulement aux parties mais encore à quiconque de remettre en question devant quelque juridiction que ce soit ce qui a été jugé par cette haute juridiction dans son domaine de compétence ; que corrélativement la même interdiction est faite à toute juridiction de connaître desdites décisions ;

**Considérant** que le recours de la SONAPRA tend à faire contrôler la constitutionnalité de l'Arrêt n° 004 du 30 janvier 1998 de l'Assemblée plénière de la Cour suprême ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours de la SONAPRA doit être déclaré irrecevable ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le recours de la Société nationale pour la promotion agricole (SONAPRA) est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à la SONAPRA et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**